Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC

Berne, le 16 novembre 2026

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC nº 509

Convention de sécurité sociale avec l'Argentine

Entrée en vigueur

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'Argentine entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Champ d'application

Cette convention correspond à celles que la Suisse a déjà conclues avec d'autres États.
Son champ d'application matériel comprend les dispositions légales des deux États contractants en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité.
La convention réglemente en particulier l'égalité de traitement des ressortissants des deux États contractants, l'accès aux prestations de sécurité sociale des États contractants, le versement des rentes ordinaires en cas de résidence à l'étranger ainsi que l'assujettissement à l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative.

Assujettissement et détachement

Le principe d'assujettissement au lieu de travail s'applique (art. 6), avec la possibilité d'un détachement (art. 7). Les dispositions sur le détachement sont également applicables aux ressortissants d'Etats tiers.
La durée initiale du détachement pour les salariés est de trois ans, avec une prolongation maximale de deux ans (art. 7 par. 1).
Les indépendants peuvent aussi demander un détachement pour une période de trois ans, mais non prolongeable (art. 7 par. 1).
L'attestation de détachement suisse porte sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité.

Coassurance des membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative

Les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, qui accompagnent une personne qui travaille en Argentine en étant assurée en Suisse sur la base de la convention restent assurés à l'AVS/AI/APG, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative (art. 10).
De même, les membres de la famille qui accompagnent une personne détachée en Suisse restent assurés en Argentine et sont dispensés de l'obligation de s'assurer et de cotiser à l'AVS/AI/APG en Suisse.

Prestations

La convention prévoit le versement d'indemnités forfaitaires à la place du versement des rentes AVS/AI de faible montant (art. 13).
Les ressortissants argentins ont droit aux rentes extraordinaires moyennant une période minimale de résidence en Suisse de cinq ans (art. 14). Pour leur droit à des prestations complémentaires, le délai de carence plus court prévu par l'art. 5, al. 3, LPC s'applique.
La convention contient en outre une base légale pour la lutte contre les abus (art. 24).
Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc pas de droit aux prestations familiales pour les enfants résidant en Argentine sur la base de la convention.

Remboursement des cotisations

La convention maintient pour les ressortissants argentins la possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS (art. 15).
Les ressortissants argentins dont les cotisations ont été remboursées, avant ou après l'entrée en vigueur de la convention, ainsi que leurs survivants, ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

Liens vers les textes de la convention et de l'arrangement administratif :
RO 2026 555 - Convention de sécurité sociale du 27 mai 2024 entre la Confédération suisse et la République argentine | Fedlex

RO 2026 592 - Arrangement administratif du 27 mai 2024 pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République argentine | Fedlex

Pour toute question, veuillez vous adresser à : international@bsv.admin.ch